



THE
PEW
ENVIRONMENT GROUP



CITES PROPOSAL 19 LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

www.pewenvironment.org/cites

Keith Ellenbogen/Oceana

UNE ESPÈCE MENACÉE DE DISPARAÎTRE: LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

Le thon rouge se fait de plus en plus rare dans l'océan Atlantique. La valeur incroyable de cette espèce incite fortement les pêcheurs à ignorer les quotas et à se livrer illégalement à des activités de pêche, en plus de pousser les organismes de réglementation à faire fi des recommandations formulées par les scientifiques. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) est l'organisme multinational en charge de la gestion du thon rouge de l'Atlantique. L'ICCAT s'efforce d'assurer la gestion durable du thon rouge depuis des décennies, mais a connu un échec lamentable dans sa tentative de freiner le déclin de cette espèce emblématique et de la sauver de l'extinction commerciale.

Irrité de l'impuissance constante de l'ICCAT à gérer de façon durable les stocks de thon rouge de l'Atlantique et de l'augmentation de la pêche illégale et non réglementée de cette espèce, le monde se tourne désormais vers la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). La CITES est un accord international conclu entre 175 États membres qui vise à réglementer ou à empêcher le commerce international des espèces protégées. L'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I de la CITES interdirait toutes les transactions internationales visant l'espèce, un facteur essentiel au contrôle des populations en déclin.

Une espèce exceptionnelle

Le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) est un poisson véritablement remarquable. Occupant une place au sommet de la chaîne alimentaire océanique, le thon rouge de l'Atlantique peut vivre 40 ans, atteindre 4 mètres de long et peser jusqu'à

“Le thon est le parfait exemple du poisson. Son corps musclé et effilé se fraie un chemin dans l'eau avec une aisance naturelle, mû par une queue en forme de croissant de lune qui bat d'un côté à l'autre en suivant un rythme saccadé. Ses nageoires pectorales en forme d'hydroplanes donnent de petits coups et pivotent sur l'imperceptible ondulation marine, donnant à cette créature si puissante une agilité remarquable.”

—CALLUM ROBERTS

“THE UNNATURAL HISTORY OF THE SEA”

726 kilogrammes.¹ Il s'agit d'un animal à sang chaud à même de stabiliser sa température corporelle, même lorsqu'il plonge à plus de 900 mètres dans des eaux glacées, qui migre chaque année d'un bout à l'autre de l'Atlantique, passant des eaux nord-américaines aux eaux européennes.² L'espèce détient également le titre peu enviable du poisson qui se vend aux prix les plus élevés sur les marchés internationaux. En effet, un seul poisson peut se vendre jusqu'à 100 000 USD. Le prix extrêmement élevé du thon rouge de l'Atlantique, propulsé par le marché international du sushi, a donné lieu à une surpêche (légitime et illégitime) effrénée et incontrôlée, conduisant cette espèce vers l'extinction commerciale.

Lacunes dans la gestion de l'ICCAT

Des scientifiques de l'ICCAT prévoient que la poursuite de la pêche selon les taux de mortalité par pêche enregistrés en 2007 entraînera le déclin de la biomasse du stock reproducteur de l'Atlantique Est à 18 pour cent du niveau de stocks évalué en 1970 et à 6 pour cent du niveau historique.³ Cette tendance non durable est renforcée par le déclin dramatique

de la taille moyenne des poissons pêchés. Certains membres du comité scientifique prédisent que même si une interdiction de pêche complète était adoptée, le déclin des stocks risquerait fortement de poursuivre sa chute pour atteindre des creux historiques.⁴ Pour ce qui est des stocks de l'Atlantique Ouest, les scientifiques de l'ICCAT ont fait remarquer que même si aucun poisson n'était pêché, il est possible que les populations reproductrices soient toujours à risque en 2019, dans le cadre de scénarios de fort recrutement.⁵

Selon un rapport indépendant auto-mandaté mené en 2008 par l'ICCAT,

Les performances des CPC [parties contractantes] de l'ICCAT en matière de gestion des pêcheries de thon rouge, notamment dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, sont considérées comme une honte internationale, et la communauté internationale qui a confié à l'ICCAT la gestion de cette espèce emblématique mérite de meilleures performances de la part de l'ICCAT que ce qu'elle a reçu jusqu'à présent.⁶

Malheureusement, l'ICCAT n'a cessé de commettre ces lacunes au chapitre de la gestion. À l'occasion de sa dernière réunion, ce fait est devenu d'autant plus clair alors qu'elle songeait à sa réponse à la thèse dévastatrice au sujet de la situation de cette espèce. Lors de cette réunion, les parties ont établi un quota pour les stocks de thons rouges de l'Atlantique

Est, dont la chance de connaître une hausse de la population pour atteindre le rendement maximal durable d'ici 2023 est de loin inférieure à 50 pour cent, même si le quota est appliqué à la lettre. On peut en outre difficilement croire à l'exécution de ce quota, compte tenu des récentes activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) qui sont exercées à un rythme effréné dans l'Atlantique Est et dans la mer Méditerranée et du défaut d'adopter de nouvelles dispositions d'exécution à l'occasion de la dernière réunion annuelle. On estime que la pêche INN a provoqué le dépassement du quota convenu de plus de 12 000 tonnes lors de la dernière prise (2008). Le quota, établi à 13 500 tonnes au début de 2010, est également grandement supérieur au quota de 8 000 tonnes pour l'Atlantique Est décidé par les États-Unis lors de la réunion, et nous croyons fortement que la communauté scientifique est en faveur d'un quota encore plus faible. Ce nouveau quota ne cadre pas avec l'opinion des conseillers scientifiques de l'ICCAT et ne comprend l'adoption d'aucune mesure de gestion ou de conformité plus rigoureuses pour contrer la pêche IUU.⁷

Vu le manquement de l'ICCAT de prendre les mesures nécessaires pour la survie de cette espèce, il ne fait aucun doute que l'on doit déployer des efforts considérables à l'échelle mondiale à l'égard de son inscription à l'Annexe 1 de la CITES afin de garantir la conservation et le rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Nord.

UNE ESPÈCE QUI DOIT BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION DE LA CITES

À l'heure actuelle, la CITES protège plus de 30 000 espèces partout dans le monde et s'est révélée essentielle à la prévention du déclin jusqu'à l'extinction de nombreuses espèces emblématiques de plantes et d'animaux en raison du commerce. La Convention, qui bénéficie de l'un des plus grands nombres de membres parmi tous les accords en matière de conservation, constitue un exemple convaincant de collaboration internationale.



Selon les conclusions formulées par les scientifiques de l'ICCAT en octobre 2009, il est pratiquement certain que les stocks de thon rouge de l'Atlantique (Ouest et Est) se situent à moins de 15 pour cent de la base de référence historique non exploitée, c'est pourquoi cet espèce est admissible à l'inscription à l'Annexe 1 de la CITES.⁸ Dans le même ordre d'idées, un rapport sur l'espèce réalisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a conclu que si l'on se fiait au niveau de référence historique utilisé pour les inscriptions aux annexes de la CITES,⁹ les populations de thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest répondent toutes deux aux critères d'inscription à l'Annexe I.¹⁰

En outre, selon ce même groupe consultatif de la FAO, l'inscription de l'espèce à l'Annexe 1 réduirait probablement la prise de thons rouges et contribuerait à assurer la diminution des activités récentes de pêche non durable dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.¹¹ Étant donné qu'une grande partie de la prise annuelle de thons rouges de l'Atlantique est exportée à l'échelle internationale, l'adoption par la CITES d'une interdiction sur le commerce international du poisson donnerait au thon rouge de l'Atlantique le temps nécessaire pour retrouver des niveaux viables.

UNE INTERVENTION IMMÉDIATE EST NÉCESSAIRE

Depuis plus de 30 ans, l'ICCAT a eu d'innombrables occasions de prendre les mesures nécessaires afin de protéger l'état des stocks de thon rouge de l'Atlantique et, après avoir échoué, de mettre en œuvre un plan de rétablissement réellement préventif basé sur des principes scientifiques. Or, l'ICCAT n'a pas su s'acquitter de ces deux mandats, et le monde entier en prend note.

En mars 2010, à l'occasion de la 15^e session de la Conférence des Parties de la CITES, les Parties se réuniront et voteront sur la proposition, présentée par la Principauté de Monaco, concernant l'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe 1 de la CITES.¹² Cette proposition bénéficie d'un soutien international de plus en plus important. **Il est temps pour les pays du monde entier de protéger le thon rouge de l'Atlantique en affichant un soutien ferme et inconditionnel à l'égard de l'inscription à l'Annexe 1 de la CITES.** L'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe 1 de la CITES s'avère la mesure la plus efficace et la plus réalisable pour empêcher l'extinction commerciale de cet animal majestueux.

1 J. M. Fromentin, *Manuel d'opérations de la CICTA*, Chapitre 2.1.5 : « Thon rouge de l'Atlantique », citant Brill et al. (2001) et Lutcvavage et al. (2000), <www.iccat.int/Documents/SCRS/Manual/CH2/2_1_5_BFT_ENG.pdf>, pp. 2-3.

2 *Ibid.*

3 CICTA, *Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)* (2009), Section 8.5, « BFT-Thon rouge de l'Atlantique » sous-section BFTE-4, « Perspectives » <www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2009-SCRS_ENG.pdf>.

4 B. R. MacKenzie et al., « Impending collapse of bluefin tuna in the northeast Atlantic and Mediterranean », *Conservation Letters*, 2:25-34 (2009), <www.hmap-medbs-summerschool2009.org/papers/MacKenzie3.pdf>.

5 ICCAT, Sous-section BFTW—Tableau 1.

6 G. D. Hurry et al., *Rapport de l'évaluation indépendante, Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*, PLE-106 (2008), p. 2, <www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/Comm/PLE-106-ENG.pdf>.

7 ICCAT, Recommandation 09-06, « Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée » (2009), p. 1, <www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2009-06-e.pdf>.

8 ICCAT, « Prolongement de la réunion de 2009 du SCRS en vue d'examiner la situation des populations de thon rouge de l'Atlantique par rapport aux critères biologiques d'inscription à la CITES », document PA2-604 (2009), pp. 9-10, <www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/PA2-604%20ENG.pdf>.

9 CITES Annexe 5 (Resolution Conf. 9.24 [Rev. CoP14]), <www.cites.org/eng/res/09/09-24R14.shtml>.

10 Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO, « Résumé du Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO, proposition numéro 28 : Thon rouge de l'Atlantique » (Décembre 2009), <www.fao.org/fileadmin/user_upload/newsroom/docs/panel_preliminary_summary.pdf>.

11 *Ibid.*

12 Disponible au www.cites.org/common/cop/15/raw_props/E-15%20Prop-MC%20T%20thynnus.pdf.





THE
PEW
ENVIRONMENT GROUP



CITES 2010 LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

www.pewenvironment.org/cites

Keith Ellenbogen/Oceana

LA POSITION DU PEW SUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

Le Pew Environment Group appuie fortement la proposition de la Principauté de Monaco qui vise à inscrire le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) dans l'Annexe I de CITES. Les données scientifiques sont claires. La majorité des membres du groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a déterminé que les populations de l'Atlantique Est et de l'Atlantique Ouest de l'espèce répondent aux critères biologiques pour leur inclusion dans l'Annexe I de la CITES. La résolution, Conf. 9.24 [Rev. CoP14] de la CITES mentionne clairement que les données utilisées pour estimer ou déduire une base de référence pour l'étendue de la diminution d'une espèce aquatique faisant l'objet d'une exploitation commerciale devraient remonter aussi loin que possible dans le passé. Les données disponibles sur le thon rouge de l'Atlantique démontrent clairement que les populations de l'Atlantique Ouest et Est répondent aux critères du déclin marqué des stocks nécessaires pour l'inscription à l'Annexe I.



Alexandre Dulaunoy/Flickr

Des scientifiques de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) ont prédit que si le taux actuel de mortalité de pêche se maintenait, le stock reproducteur de l'Atlantique Est tomberait à 18 pour cent du taux de 1970 et à **6 pour cent du niveau historique**. Cette tendance est renforcée par la baisse drastique dans la taille moyenne des poissons attrapés, et certains experts prédisent que même avec une interdiction complète de pêche, il y a de fortes chances que la population continuera de diminuer. Cette situation correspond parfaitement à la définition du déclin marqué exposé dans la CITES.

Il convient de souligner que la productivité du thon rouge de l'Atlantique Ouest est étroitement liée au stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. De nouvelles informations scientifiques, qui devraient paraître dans la documentation revue par un comité de lecture présentée à la Conférence des Parties à la CITES (CoP15) en mars 2010, soulignent qu'il y a plus de mélanges génétiques qu'il n'a été supposé précédemment. Par conséquent, les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et dans la Méditerranée sont susceptibles d'avoir une influence sur le rétablissement des stocks dans l'Atlantique Ouest. Un plus grand mélange génétique que ce qui avait été présumé auparavant met également le stock de l'Ouest à un plus grand risque et le rend encore plus admissible à son inscription à l'Annexe I de CITES, car la surpêche en croissance dans l'Atlantique Est et dans la Méditerranée, de même que la pêche non déclarée et non réglementée (IUU) autant dans la Méditerranée que dans l'Atlantique Est, auront des incidences négatives plus grandes sur le recrutement dans l'Atlantique Ouest.

Les thons rouges sont des animaux remarquables, capables de plonger à plus de 900 mètres et de migrer sur des milliers de kilomètres à travers l'océan chaque année. Cependant, ils sont menacés. La valeur incroyable de cette espèce incite la population à ignorer les quotas, pousse les pêcheurs à pratiquer la pêche illégale et force les organismes de réglementation à faire fi des recommandations



Stewart Butterfield/Flickr

formulées par les scientifiques, et tout cela est alimenté par les marchés lucratifs de la préparation de sushi et de sashimi à travers le monde. Les données scientifiques les plus précises démontrent que les populations de thon rouge de l'Atlantique sont au bord de l'extinction. Le temps file ; il est grand temps d'inscrire le thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I.

L'ICCAT est l'organisme régional de gestion des pêches responsable du thon rouge de l'Atlantique. L'ICCAT s'efforce d'assurer la gestion durable du thon rouge depuis des décennies, mais a connu un échec lamentable dans sa tentative de freiner le déclin de cette espèce emblématique et de la sauver de l'extinction commerciale. Lorsque l'inscription du thon rouge de l'Atlantique à la CITES fut considérée en 1992 (à l'occasion de la CoP8), l'ICCAT s'était engagée à diminuer les taux de quota pour contribuer au rétablissement des stocks. Les quotas ont été diminués durant les deux premières années suivant la CoP à la CITES en 1992 au Japon, mais ont été augmentés radicalement par la suite. Manifestement, les mesures de gestion de l'ICCAT se sont avérées inefficaces dans la prévention de la diminution de la population. Un rapport indépendant mandaté par l'ICCAT a déclaré que:

Les résultats des parties contractantes de l'ICCAT en matière de gestion des pêcheries de thon rouge, notamment dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, sont considérées comme une honte internationale, et la communauté internationale qui a confié à l'ICCAT la gestion de cette espèce emblématique mérite de meilleures

performances de la part de l'ICCAT que ce qu'elle a reçu jusqu'à présent.

De plus, le défaut de suivre les quotas à la lettre et les activités de pêche IUU au thon rouge qui se déroulent à un rythme effréné ont fait en sorte que les taux de mortalité sont désormais de trois à cinq fois plus élevés que les limites recommandées par les scientifiques de l'ICCAT, et jusqu'au double de ce qui avait été convenu par l'ICCAT elle-même. Le commerce international représente une menace croissante pour la survie de cette espèce majestueuse. L'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I à l'occasion de la CoP15 donnera aux populations de ce poisson une chance de se rétablir. La menace principale à laquelle est confrontée cette espèce est le commerce international – et c'est le problème que CITES doit régler. Bien que l'ICCAT soit responsable de fixer les quotas, il n'y a que la CITES qui puisse réglementer le commerce international et qui ait l'autorité et la compétence de suspendre le commerce international jusqu'au rétablissement de l'espèce.

La Principauté de Monaco, souhaitant préserver le rôle de l'ICCAT dans la gestion du thon rouge de l'Atlantique, a joint une ébauche de résolution à sa proposition qui établit les paramètres pour transférer l'espèce à l'Annexe II à l'avenir, ainsi qu'un rôle approprié pour l'ICCAT quand l'espèce sera inscrite à l'Annexe I. Cette proposition d'inscription n'a pas pour but de punir l'ICCAT; elle est plutôt conçue pour offrir une aide à la conservation durable et à la gestion d'une espèce menacée sous son ressort. L'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I permettrait également à l'ICCAT de constituer un dossier plus solide en ce qui a trait à l'établissement de quotas scientifiques, à la mise en application de ces quotas et à la collaboration avec la communauté mondiale en vue de réduire de façon importante la pêche IUU. La résolution permettrait aux Parties de CITES de travailler avec l'ICCAT et de déterminer le moment où l'espèce aura suffisamment récupéré pour qu'elle soit transférée à l'Annexe II, et elle mettrait en œuvre un processus pour y arriver.

RECOMMANDATION: nous encourageons fortement les Parties à appuyer la proposition et la résolution afférente.





LES REQUINS ET LA CITES

Parmi les 591 espèces de requins et de raies étudiées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), 21 pour cent sont menacées d'extinction et 18 pour cent sont considérées comme quasi menacées. Ce qui est tout aussi inquiétant, c'est que les chercheurs ne disposent pas de suffisamment d'informations sur 35 pour cent des espèces de requins et de raies pour procéder à des évaluations précises des populations.

Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), plus de la moitié des stocks de requins grands migrateurs sont soit surexploités, soit épuisés. La pêche du requin est propulsée par la demande d'ailerons de requins, utilisés dans ce mets délicat qu'est la soupe à l'aileron de requin. Chaque année, environ 73 millions de requins sont tués à l'appui du commerce international d'ailerons. Les requins sont également pêchés pour leur viande et pour la préparation d'autres produits. Or, l'importance de ce commerce international pose problème, puisque les requins ont tendance à croître lentement, à atteindre la maturité à un âge avancé et à produire un nombre restreint de petits tout au long de leur vie, ce qui les rend exceptionnellement vulnérables à la surexploitation. Les populations de requins se rétablissent lentement de l'épuisement des stocks, et l'extinction de ces prédateurs essentiels constitue une menace pour la santé de tous les écosystèmes océaniques.

C'est la première fois qu'autant d'espèces de requins — dont trois des particuliers requins-marteaux — sont considérées en vue de l'inscription à la CITES. Le Pew Environment Group estime que les quatre espèces de requins répondent aux critères d'inclusion à l'Annexe II de la CITES. L'inscription de ces espèces viendra compléter et renforcer les mesures de gestion des pêches, assurer la collecte des données essentielles et la surveillance du commerce ainsi que contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de la FAO.

Nous exhortons toutes les Parties à la CITES d'appuyer ces propositions à l'occasion de la 15^e Conférence des Parties.

Proposition 15: Requin-marteau halicorne

Les nageoires des requins-marteaux sont hautement convoitées pour la préparation de la soupe à l'aileron de requin en raison de leur grande taille et du nombre élevé d'« aiguilles », ou de fibres, qui composent l'aileron. Le requin-marteau halicorne, dont la population est répartie à l'échelle mondiale, est classifié comme une espèce « en danger » par l'UICN. Quatre autres espèces de requins (le requin-marteau commun, le grand requin-marteau, le requin gris et le requin obscur) sont incluses dans cette proposition à titre d'espèces apparentées, car leurs ailerons ne sont pas faciles à distinguer de celles du requin-marteau halicorne.

Proposition 16: Oceanic whitetip

Cette espèce se caractérise par des grandes nageoires arrondies, généralement aux bouts blancs. Le requin à longues nageoires est menacé en raison de sa capture pour le commerce international des nageoires et est pêché comme prise accessoire dans le cadre de la pêche commerciale. Le requin à longues nageoires figure sur la liste rouge de l'UICN à titre d'espèce « en danger critique d'extinction » dans l'océan Atlantique Nord-Ouest et Atlantique Centre, ainsi que « vulnérable » à l'échelle mondiale.

Proposition 17: Porbeagle

La viande du requin-taupe commun est considérée comme de grande qualité, particulièrement en Europe, et ses nageoires sont également en demande. Le requin-taupe commun est inscrit sur la Liste rouge de l'UICN en tant qu'espèce « vulnérable » à l'échelle mondiale, « en danger » dans l'Atlantique Nord-Ouest et « en danger critique d'extinction » dans l'Atlantique Nord-Est et la mer Méditerranée.

Proposition 18: Spiny dogfish

Cette espèce fait l'objet d'une exploitation non durable à divers endroits de sa répartition géographique, en raison de la forte demande internationale à l'égard de sa viande, demande qui provient particulièrement de l'Europe, bien que les nageoires de l'aiguillat commun n'échappent pas au commerce international. L'aiguillat commun figure sur la Liste rouge de l'UICN à titre d'espèce « vulnérable » à l'échelle mondiale.

RECOMMANDATION: Appuyer toutes les propositions d'inscription de requins à la CITES à l'occasion de la CoP15.

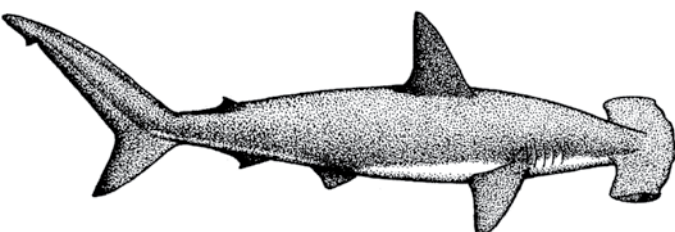


REQUIN-MARTEAU HALICORNE (*Sphyrna lewini*)

Inscription à l'Annexe II	Proposition formulée par les Palaos et les États-Unis
Classification sur la Liste rouge de l'UICN	En danger à l'échelle mondiale.

RECOMMANDATION: APPUI

- Le Pew Environment Group accueille favorablement la soumission de cette proposition et encourage fortement les Parties à la CITES à l'appuyer.
- Le comité d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a établi que le requin-marteau halicorne mérite son inscription à l'Annexe II.
- Les requins-marteaux halicornes sont capturés essentiellement dans le but de satisfaire la demande croissante mondiale à l'égard de leurs ailerons. Les ailerons de requins-marteaux comptent parmi les plus précieux sur le marché en raison de leur grande taille et de leur nombre élevé d'« aiguilles ». ¹ Ces aiguilles sont composées de fibres, qui supportent l'aileron et sont particulièrement appréciées dans la soupe à l'aileron de requin. ²
- Il existe peu de mesures, voire aucune, visant la gestion du commerce mondial de produits dérivés de requins-marteaux halicornes. ³ Aucun organisme de gestion des pêches régionales ne surveille la pêche de cette espèce ou de toute autre espèce semblable proposée.



Alessandro De Maddalena/SeaPics.com

- Une inscription des requins-marteaux halicornes à l'Annexe II de la CITES contribuerait à assurer la pérennité des populations sauvages par la réglementation du commerce international des produits dérivés des requins-marteaux.

Vulnérabilité biologique à la surexploitation:

- Capacité de reproduction faible, avec une moyenne de 14 à 26 petits par période de gestation. ⁴
- Taux de croissance intrinsèque de la population lent par rapport aux autres espèces de requins. ⁵
- Longue période de gestation: de 8 à 12 mois. ⁶
- Long cycle de reproduction; se reproduit seulement tous les deux ans. ⁷

Commerce et pêche du requin-marteau halicorne

Le requin-marteau halicorne, l'une des créatures les plus particulières de la planète, fait l'objet d'une pêche ciblée, de pêches illégales et de captures accessoires partout dans le monde. Les méthodes de capture incluent les palangres pélagiques, les filets de fond, ainsi que les chaluts pélagiques et les chaluts de fond. Ils sont pêchés pour leurs nageoires, leur chair, leur peau et leur huile. ⁸ Des études sur les pêches dans l'Atlantique Nord-Ouest ont constaté un déclin des populations de jusqu'à 98 pour cent, ⁹ et les débarquements dans l'Atlantique Sud-Ouest ont enregistré des baisses atteignant 90 pour cent. ¹⁰ Contrairement aux autres types de requins, les requins-marteaux se regroupent en grand nombre, ce qui les rend davantage vulnérables aux activités de pêche. ¹¹ En outre, selon une évaluation de pêches illégales, non déclarées et non réglementées, les requins-marteaux sont parmi les requins les plus fréquemment pêchés illégalement. ¹²

Les données commerciales spécifiques à l'espèce sont limitées, mais la tenue d'enquêtes scientifiques fondées sur le marché a permis de recueillir des renseignements commerciaux importants. ¹³ Des commerçants ont déclarés que les ailerons de

requins-marteaux étaient parmi les plus précieux sur le marché.¹⁴ Les trois espèces de requins-marteaux (*Sphyrna lewini*, *S. mokarran*, et *S. zygaena*) combinées représentent environ 6 pour cent des ailerons identifiés qui entrent sur le marché de Hong Kong.¹⁵ D'après ces renseignements, les scientifiques ont estimé qu'entre 1,3 million et 2,7 millions de requins-marteaux halicornes et communs sont pêchés à des fins de commerce d'ailerons chaque année.¹⁶

Une étude de recherche publiée en 2009 dans la revue *Endangered Species Research* se penche sur la nature mondiale du commerce du requin-marteau. Les chercheurs ont réalisé des tests d'ADN provenant des ailerons de requins trouvés sur le marché de Hong Kong et ont été en mesure de retracer leur origine géographique. Les résultats recueillis à partir de 62 ailerons ont révélés que 21 pour cent d'entre eux provenaient de populations de requins-marteaux halicornes menacés.¹⁷

L'inscription des requins-marteaux halicornes à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction (CITES) est justifiée aux termes des critères d'inscription à la CITES

(Res. Conf. 9.24 [Rev. CoP14], Annexe 2a [A]) : La réglementation du commerce de produits provenant du requin-marteau halicorne est essentielle afin d'éviter l'admissibilité de cette espèce à l'Annexe I.

En raison de la ressemblance des ailerons de certaines espèces, il est peu probable que le personnel d'exécution de la loi puisse facilement faire la distinction entre les ailerons des requins-marteaux halicornes et celles des requins obscurs et des requins gris, une fois que ceux-ci ont été retirés du corps et mis sur le marché. Ainsi, cette proposition offre également la réglementation du commerce d'une « espèce apparentée »: le requin-marteau commun, le requin gris et le requin obscur. (Bien qu'individuellement, les requins gris et obscurs ne ressemblent pas aux requins-marteaux, leurs ailerons sont assez semblables lorsque détachés.) L'inclusion de ces espèces est justifiée aux termes des critères d'inscription de la CITES à l'Annexe 2b (A).

Le Pew Environment Group recommande aux Parties d'appuyer cette proposition et se réjouit d'offrir soutien et collaboration dans le cadre de sa mise en œuvre.

- 1 D. A. Rose, « Shark fisheries and trade in the Americas » Volume 1 : Amérique du Nord, TRAFFIC, Cambridge, Royaume-Uni. (1996).
- 2 J. A. Musick et R. Bonfil (eds.), « Management techniques for elasmobranch fisheries », FAO Fisheries Technical Paper 474, Rome, p. 261, (2005), <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/008/a0212e/a0212e00.pdf>
- 3 CITES, Proposition 15, <www.cites.org/eng/cop/15/prop/E-15%20Prop-15.pdf>. Téléchargé le 21 décembre 2009.
- 4 G. C. Chen et al., « Notes on reproduction in the scalloped hammerhead, *Sphyrna lewini*, in northeastern Taiwan water » *Fishery Bulletin*, 86:389-93 (1988), <http://fishbull.noaa.gov/862/chen.pdf>. F. Hazin et al., « Aspects of Reproductive Biology of the Scalloped Hammerhead Shark, *Sphyrna lewini*, Off Northeastern Brazil », *Environmental Biology of Fishes*, 61:151-159 (2001), <www.springerlink.com/content/u567542kx14786g5/?p=b d2701ae0a32498c9990049fcefaf905&pi=3>. W. T. White et al., « Catch composition and reproductive biology of *Sphyrna lewini* (Griffith & Smith) (Carcharhiniformes, Sphyrnidae) in Indonesian waters » *Journal of Fish Biology*, 72:1675-89 (2008), <www3.interscience.wiley.com/journal/119392607/issue>.
- 5 S. E. Smith et al., « Intrinsic rebound potentials of 26 species of Pacific sharks » *Marine and Freshwater Research*, 49:663-78 (1998), <www.publish.csiro.au/nid/126/paper/MF97135.htm>.
- 6 Chen; Hazin; White.
- 7 Chen; Hazin; White.
- 8 S. Clarke, « Shark Product Trade in Hong Kong and Mainland China and Implementation of the CITES Shark Listings », TRAFFIC Asia de l'Est, Hong Kong (2004), <http://search.atomz.com/search/?sp_a=sp1003bbd0&sp_q=clarke+shark+2004&sp_p=all&sp_f=ISO-8859-1>.
- 9 R. A. Myers et al., « Effets de cascade de la perte de requins prédateurs d'apex d'une rançon côtière », *Science*, 30 315:1846-50 (Mars 2007), <www.sciencemag.org/cgi/content/abstract/315/5820/1846>.
- 10 C. M. Vooren et al., « Biologia e status conservação dos tubarão-martelo *Sphyrna lewini* e *S. zygaena* » p. 97-112. Dans : C. M. Vooren and S. Klippel (eds.), « Ações para a conservação de tubarões e raias no sul do Brasil » Igaré, Porto Alegre (2005), <www.ibama.gov.br/ceperg/downloads/visualiza.php?id_arq=41>.
- 11 J. Baum et al., *Sphyrna lewini* (2007). In : IUCN 2009, IUCN Liste rouge des espèces menacées, Version 2009.2, <www.iucnredlist.org>. Téléchargé le 15 décembre 2009.
- 12 M. Lack et G. Sant, « Illegal, unreported and unregulated shark catch: A review of current knowledge and action », Department of the Environment, Water, Heritage and the Arts et TRAFFIC, Canberra, <http://search.atomz.com/search/?sp_a=sp1003bbd0&sp_q=Illegal%2C+unreported+and+unregulated+shark+catch%3A+A+review+of+current+knowledge+and+action&sp_p=all&sp_f=ISO-8859-1>.
- 13 S. Clarke, « Use of shark fin trade data to estimate historic total shark removals in the Atlantic Ocean » *Aquatic Living Resources*, 21:373-81 (2008), <www.alr-journal.org/index.php?option=tc&url=/articles/alr/abs/2008/04/contents/contents.html>.
- 14 D. L. Abercrombie et al., « Global-scale genetic identification of hammerhead sharks: Application to assessment of the international fin trade and law enforcement » *Conservation Genetics*, 6:775-88, <www.springerlink.com/content/k13n380815h59q11/?p=db3caf02f654ee294d73ac44b1e7e80&pi=2>.
- 15 S. C. Clarke et al., « Global Estimates of Shark Catches Using Trade Records From Commercial Markets » *Ecology Letters*, 9:1115-26, <www3.interscience.wiley.com/journal/118634004/issue>.
- 16 S. C. Clarke et al., « Identification of Shark Species Composition and Proportion in the Hong Kong Shark Fin Market Based on Molecular Genetics and Trade Records » *Conservation Biology* 20(1):201-11 (2006), <www3.interscience.wiley.com/cgi-bin/fulltext/118564070/PDFSTART>. Clarke, « Global Estimates ».
- 17 D. D. Chapman et al., « Tracking the fin trade: Genetic stock identification in Western Atlantic scalloped hammerheads sharks *Sphyrna lewini* », *Endangered Species Research*, sous presse, <www.int-res.com/articles/esr2008/theme/Forensic/forensicpp9.pdf>.





REQUIN A LONGUES NAGEOIRES (*Carcharhinus longimanus*)

Inscription à l'Annexe II	Proposition formulée par les Palaos et les États-Unis.
Classification sur la Liste rouge de l'UICN	En danger critique d'extinction dans l'Atlantique Nord-Ouest et Centre. Vulnérable à l'échelle mondiale

RECOMMANDATION: APPUI

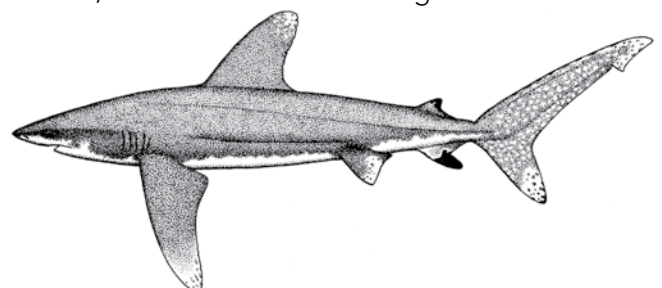
- Le Pew Environment Group accueille favorablement la soumission de cette proposition et encourage fortement les Parties à la CITES à l'appuyer.
- Le comité d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) soutient cette inscription et déclare que la Proposition 16, laquelle vise à inclure le requin à longues nageoires dans l'Annexe II, est appuyée par des données scientifiques et répond suffisamment aux critères d'inscription.
- Les requins à longues nageoires ont connu une baisse importante de leur population dans l'Atlantique Nord-Ouest et l'Atlantique Centre-Ouest, principalement en raison de la surexploitation, alimentée par une demande mondiale de leurs grandes nageoires de haute valeur.¹
- Malgré ce déclin, il existe peu de mesures, voire aucune, visant la gestion du commerce de cette espèce, et l'ampleur du commerce illégal est inconnue.²
- L'inscription à l'Annexe II de CITES régulerait le commerce international des nageoires de requins à longues nageoires, car elle favoriserait l'adoption de mesures pour gérer de façon durable cette espèce.

Vulnérabilité biologique à la surexploitation:

- Longue période de gestation: de neuf à douze mois.³
- Taux de croissance de la population faible à modéré, comparativement à d'autres espèces de requins.⁴
- Long cycle de reproduction; se reproduit seulement tous les deux ans.⁵
- Faible capacité de reproduction, avec uniquement de cinq à six petits par période de gestation.⁶

Pêche et commerce du requin à longues nageoires

Le requin à longues nageoires est l'une des espèces de requins dont l'aire de distribution géographique est la plus répandue: il se retrouve dans tous les océans du monde.⁷ Il existe plusieurs types de pêche pour le requin à longues nageoires, ceux-ci étant souvent attrapés comme une capture accessoire dans le cadre de la pêche au thon et à l'espadon.⁸ Bien que cette espèce connaisse un taux élevé de survie à la prise à la palangre, la faible valeur marchande de sa viande, jumelée à la grande valeur et à la demande croissante de ses nageoires, stimule la pratique de l'enlèvement illégal des nageoires.⁹ Les nageoires de cette espèce ont été évaluées entre 45 et 85 USD par kilogramme.¹⁰ Ainsi, au lieu de relâcher les prises en vie ou d'utiliser le requin entier, les pêcheurs retirent souvent les nageoires à la mer et disposent de la carcasse en la jetant par-dessus bord. Les nageoires du requin à longues nageoires sont facilement reconnaissables dans le commerce par leur couleur blanche, leur forme ronde et leur grande taille.



La taille de la population des requins à longues nageoires est difficile à estimer, puisqu'aucune évaluation des stocks n'a été menée et les données sont généralement limitées.¹¹ Cependant, des études réalisées sur la palangre pélagique aux États-Unis et des données d'observateurs du golfe du Mexique ont estimé une baisse de 99 pour cent sur une période de quatre générations de cette espèce.¹² Dans l'Atlantique Nord-Ouest, une analyse sur les données provenant du journal de bord des activités de pêche à la palangre pélagique aux États-Unis a estimé une baisse allant jusqu'à 70 pour cent.¹³ Une analyse semblable de sondages sur la palangre pélagique et sur les données d'observateurs du Pacifique a établi une baisse de 90 pour cent de la biomasse.¹⁴

Bien que les Nations Unies classent le requin à longues nageoires comme une espèce hautement migratoire, peu de progrès a été fait dans l'adoption de mesures internationales de conservation, en plus que la pêche internationale soit inadéquatement surveillée.¹⁵ Le Pew Environment Group recommande que les Parties appuient cette proposition et il se réjouit d'offrir son aide et sa collaboration en vue de sa mise en application.

L'inscription des requins à longues nageoires à l'Annexe II est:

- Conforme aux critères d'inscription à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Rés. Conf. 9.24 [Rev. CoP14], Annexe 2a[A]); la réglementation du commerce est nécessaire pour éviter l'inscription de cette espèce à l'Annexe I dans l'avenir.
- Nécessaire pour s'assurer que le commerce international soit réglementé de façon durable.
- Susceptible d'améliorer l'évaluation et la gestion des populations à travers le monde, car les pays devront formuler des avis de commerce non préjudiciable avant d'émettre des permis pour le commerce international.
- Nécessaire pour mettre fin à l'épuisement progressif de la population alimenté par le commerce international.
- Conforme avec le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de la FAO.

1 CITES, Proposition 16, <www.cites.org/eng/cop/15/prop/E-15%20Prop-16.pdf>. Téléchargé le 28 décembre 2009. J. Baum et al., *Carcharhinus longimanus*. Dans: IUCN 2009, Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, Version 2009.2, <www.iucnredlist.org>. Téléchargé le 11 décembre 2009.

2 CITES.

3 T. Seki et al., « Age, growth and reproduction of the oceanic whitetip shark from the Pacific Ocean », *Fisheries Science*, 64: 14-20 (1998).

4 E. Cortés, « Comparative life history and demography of pelagic sharks ». Dans: *Sharks of the Open Ocean: Biology, Fisheries and Conservation* (M. D. Camhi, E. K. Pikitch et E. A. Babcock, eds.). Oxford, Royaume-Uni: Blackwell Publishing, 2008, pp. 309-322.

5 Seki, pp. 14-20.

6 *Ibid.*

7 R. H. Backus et al., « A contribution to the natural history of the white-tip shark, *Pterolamiops longimanus* (Poey) », *Deep-Sea Research*, 3: 176-188 (1956), <www.sciencedirect.com/science?_ob=ArticleURL&_udi=B757G-48B0PR9-3F&_user=10&_rdoc=1&_fmt=&_orig=search&_sort=d&_docanchor=&view=c&_acct=C000050221&_version=1&_urlVersion=0&_userid=10&md5=956d6834400c8d116a08800ac9ef658c>.

8 Baum.

9 L. R. Beerkircher et al., « Characteristics of Shark Bycatch Observed on Pelagic Longlines Off the Southeastern United States, 1992 to 2000 », *Marine Fisheries Review*, 64(4): 40-49 (2002), <http://findarticles.com/p/articles/mi_m3089/is_4_64/ai_n6148326>.

10 S. Clarke et al., « Estimates of Shark Species Composition and Numbers Associated With the Shark Fin Trade Based on Hong Kong Auction Data », *Journal of Northwest Atlantic Fishery Science*, 35: 453-465 (2004), <<http://journal.nafo.int/35/35.html>>.

11 CITES.

12 J. K. Baum et al., « Shifting baselines and the decline of pelagic sharks in the Gulf of Mexico », *Ecology Letters*, 7(3): 135-145 (2004), <www.fmap.ca/ramweb/papers-total/Baum_Myers_2004.pdf>.

13 J. K. Baum et al., « Collapse and conservation of shark populations in the Northwest Atlantic », *Science*, 299: 389 à 392 (2003), <www.sciencemag.org/cgi/content/full/299/5605/389>.

14 P. Ward et R. Myers, « Shifts in open ocean fish communities coinciding with the commencement of commercial fishing », *Ecology*, 86: 835-847 (2005), <www.soest.hawaii.edu/pfrp/reprints/eco1_86_420_835_847.pdf>.

15 Baum, IUCN 2009.





REQUIN-TAUPE COMMUN (*Lamna nasus*)

Inscription à l'Annexe II	États membres de l'Union européenne et des Palaos
Classification sur la Liste rouge de l'UICN	En danger critique d'extinction dans l'Atlantique Nord-Est et la mer Méditerranée En danger dans l'Atlantique Nord-Ouest Quasi menacée dans l'océan Antarctique Vulnérable à l'échelle mondiale

RECOMMANDATION: APPUI

- Le Pew Environment Group accueille favorablement la soumission de cette proposition et encourage fortement les Parties à la CITES à l'appuyer.
- Le comité d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) reconnaît le déclin important de la population de requins-taupes communs et a conclu que les données existantes soutiennent la proposition d'inscrire le *Lamna nasus* à l'Annexe II de la CITES.
- Le requin-taube commun est une espèce qui croît à un rythme très lent et qui dispose d'une faible capacité de reproduction. De plus, il est surexploité, car il fait l'objet de captures accessoires et d'une pêche ciblée pour ses grandes nageoires et sa viande de grande valeur.¹
- À ce jour, les organismes dirigeants n'ont mis en œuvre que très peu de restrictions, voire aucune, au commerce international des produits dérivés du requin-taube commun.²
- L'inscription de cette espèce à l'Annexe II de la CITES viendrait réglementer le commerce international de la viande et des nageoires du requin-taube commun, ce qui contribuerait aux efforts visant à mettre un terme à la capture non durable de cette espèce.
- Même si la décision récemment adoptée par l'Union européenne de mettre un terme à toutes les activités de pêche au requin-taube commun dans l'Atlantique Nord-Est, où cette espèce est en danger critique d'extinction, contribuera au rétablissement de l'espèce, les mesures prises

à l'échelle régionale ne remettent pas en cause le fait que cette espèce doit bénéficier de la protection internationale, ce que l'inscription à l'Annexe de la CITES peut lui assurer.

Vulnérabilité biologique à la surexploitation

- Longue période de gestation: de huit à neuf mois.³
- Grande longévité:
 - de 29 à 45 ans dans l'Atlantique Nord-Ouest.
 - environ 65 ans dans le Pacifique Sud-Ouest.⁴
- Atteint sa maturité reproductive à un âge avancé:
 - 18 ans dans l'Atlantique Nord-Ouest.
 - 26 ans dans le Pacifique Sud-Ouest.⁵
- Faible capacité de reproduction, avec une moyenne de quatre petits par période de gestation.⁶

Pêche et commerce du requin-taube commun

Le requin-taube commun est un grand requin dont la population est largement répartie dans les eaux tempérées de l'océan Atlantique Nord et de l'océan Antarctique. Cette espèce a une valeur commerciale élevée en raison de ses grandes nageoires et de sa viande et fait l'objet d'une pêche ciblée tout comme de captures accessoires. La combinaison de la faible capacité de reproduction et de la grande valeur marchande du requin-taube commun rend ses populations particulièrement vulnérables à la surexploitation et à l'épuisement des stocks.⁷ Le requin-taube commun a été fortement exploité dans l'Atlantique Nord-Ouest et Nord-Est. Dans l'Atlantique Nord-Ouest, les populations de femelles reproductrices ont chuté pour atteindre de 12 à 16 pour cent des niveaux antérieurs.⁸ Sa population est si peu nombreuse que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) du Canada a établi que les requins-taupes communs ne s'acquittent plus de leur rôle au sein de l'écosystème.⁹

Une analyse scientifique des données d'évaluation des stocks dans l'Atlantique Nord-Est a révélé



un déclin important de la population, estimant l'épuisement de la biomasse à plus de 90 % des niveaux de référence.¹⁰ Au cours des dernières années, des scientifiques œuvrant auprès de diverses entités, notamment le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), ont appuyé l'arrêt de la pêche au requin-taube commun dans l'Atlantique Nord-Est. De plus, certains scientifiques ont manifesté leur appui à l'égard de pratiques visant à limiter les captures accessoires et à éliminer les débarquements de cette population en danger critique d'extinction.¹¹

On dispose de moins de renseignements au sujet des stocks de requins-taubes communs de l'Atlantique Sud-Ouest, mais l'épuisement de la population reproductrice indique que la biomasse s'élève à 18 pour cent des niveaux antérieurs.¹² Dans la mer Méditerranée, le requin-taube commun a pratiquement disparu du registre des pêches.¹³ Une recherche menée en 1998 sur les captures accessoires dans la pêche pélagique en Méditerranée n'a documenté que 15 spécimens en 12 mois.¹⁴ En outre, une recherche publiée en 2002 sur la capture accessoire de l'espadon pendant des activités de pêche à la palangre n'a documenté aucune capture de *Lamna nasus* dans l'ouest de la mer Méditerranée.¹⁵ On ne connaît pas très bien le nombre de captures de requins-taubes communs en haute mer en raison des nombreuses prises non déclarées.¹⁶

L'absence de données commerciales enregistrées par espèce a entravé les efforts visant à déterminer le pourcentage des prises à l'échelle mondiale qui entre dans la sphère du commerce international. À la conclusion des réunions tenues en 2009 entre les spécialistes de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et

du CIEM, des agents responsables ont recommandé que les pêcheurs en haute mer cessent de cibler le requin-taube commun.¹⁷ En 2007, l'Allemagne a proposé l'inscription du *L. nasus* à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), à l'occasion de la 14^e Conférence des Parties. Cependant, la proposition n'a pas obtenu, dans le cadre du vote, la majorité des deux tiers nécessaire à l'inscription à l'Annexe II et a ainsi été rejetée. La réunion de la CITES qui aura lieu en mars 2010 donne l'occasion d'assurer l'inscription du requin-taube commun à la CITES et d'adopter des règlements essentiels sur le commerce de cette espèce qui contribueront à assurer la pérennité de cette espèce hautement vulnérable. Le Pew Environment Group recommande aux Parties de soutenir cette proposition. Il est impatient de prêter son aide et de collaborer à sa mise en œuvre.

L'inscription du requin-taube commun dans l'Annexe II de la CITES est:

- Conforme aux critères d'inscription à la CITES (Res. Conf. 9.24 [Rev. CoP14], Annexe 2a [A, B]), Annexe 2b (A).
- Nécessaire pour s'assurer que le commerce international soit réglementé de façon durable.
- Susceptible d'améliorer l'évaluation et la gestion des populations à travers le monde, car les pays devront formuler des avis de commerce non préjudiciable avant d'émettre des permis pour le commerce international.
- Nécessaire pour mettre fin à l'épuisement progressif de la population alimenté par le commerce international.
- Conforme avec le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de la FAO.

1 J. Stevens et al., *Lamna nasus* (2006). Dans : UICN 2009. Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, Version 2009.2, <www.iucnredlist.org>. Téléchargé le 11 décembre 2009.

2 CITES, Proposition 17, <www.cites.org/eng/cop/15/prop/E-15%20Prop-17.pdf>. Téléchargé le 21 décembre 2009.

3 CITES, Proposition 17, Annexes <www.cites.org/eng/cop/15/prop/E-15%20Prop-17-Ax1-5.pdf>. Téléchargé le 28 décembre 2009.

4 S. Campana et J. Gibson, « Catch and Stock Status of Porbeagle Shark (*Lamna nasus*) in the Northwest Atlantic to 2007 », Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Doc. 08/36 (2008), <<http://archive.nafo.int/open/sc/2008/scr08-036.pdf>>; MPO, « Rapport sur l'état des stocks du requin-taube commun des sous-zones 3-6 de l'OPANO » Avis scientifique, Secrétariat canadien de consultation scientifique, 2005/044, <www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/status/2005/SAR-AS2005_044_e.pdf>; M. P. Francis et al., « Age under-estimation in New Zealand porbeagle sharks (*Lamna nasus*): is there an upper limit to ages that can be determined from shark vertebrae? » *Marine and Freshwater Research*, 58:10-23 (2007), <www.publish.csiro.au/paper/MF06069.htm>.

5 Campana, « Catch and Stock Status »; MPO, « Rapport sur l'état des stocks »; Francis, « Age under-estimation ».

6 CITES, Proposition 17, Annexes.

7 Stevens.

8 ICCAT/CIEM, Rapport de la session d'évaluation du stock de requin-taube commun de 2009 (Copenhague, 22-27 juin 2009), <www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2009_POR_ASSESS_ENG.pdf>. Téléchargé le 14 août 2009.

9 MPO, « Répercussions socioéconomiques potentielles de l'inscription de la maraîche à la liste de la Loi sur les espèces en péril (LEP) », Direction des politiques et des études économiques du MPO - Région des Maritimes, Dartmouth, Nouvelle-Écosse (2006), <www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/reports-rapports/porbeagle-maraiche/index-eng.htm>.

10 ICCAT/CIEM, p. 8.

11 CIEM, « Report of the ICES Advisory Committee on Fishery Management, 2008 », Avis du CIEM 2008, Livre 9, <www.ices.dk/products/icesadvice/2008/ICES%20ADV/ICES%202008%20Book%209.pdf>.

12 ICCAT/CIEM, p. 9.

13 Stevens.

14 P. Megalofonou et al., « By-catches and discards of sharks in the large pelagic fisheries in the Mediterranean Sea », Projet 97/50, Direction générale XIV/C1, Commission européenne (2000).

15 J. M. De la Serna et al., « Large Pelagic Sharks as By-catch in the Mediterranean Swordfish Longline Fishery: Some Biological Aspects », NAFO SCR Doc. 02/137, Numéro de série N4759 (2002), <<http://archive.nafo.int/open/sc/2002/scr02-137.pdf>>.

16 ICCAT/CIEM, p. 14.

17 ICCAT/CIEM, p. 13.





AIGUILLAT COMMUN (*Squalus acanthias*)

Inscription à l'Annexe II

Proposition formulée par la Suède au nom des États membres de l'Union européenne et des Palaos

Classification sur la Liste rouge de l'UICN

En danger critique d'extinction dans l'Atlantique Nord-Est.

En danger dans l'Atlantique Nord-Ouest

Vulnérable à l'échelle mondiale

RECOMMANDATION: APPUI

- Le Pew Environment Group accueille favorablement la soumission de cette proposition et encourage vivement les Parties à la CITES à l'appuyer.
- L'aiguillat commun fait partie de la catégorie enregistrant le plus faible taux de croissance de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et est extrêmement vulnérable à la surexploitation, car il atteint la maturité reproductive à un âge avancé, présente une longue période de gestation et produit très peu de petits à chacune de ces périodes de gestation.¹
- Une forte demande internationale à l'égard de la viande et d'autres produits de l'aiguillat commun a provoqué l'exploitation non durable de cette espèce vulnérable.
- Les registres des pêches et les données sur l'évaluation des stocks ont révélé un profond déclin de la biomasse reproductrice de l'aiguillat commun à l'échelle de la planète.
- Une inscription à l'Annexe II de la CITES améliorerait grandement la pérennité des populations sauvages, car elle faciliterait la réglementation du commerce international des produits de l'aiguillat commun.
- Même si la décision récemment adoptée par l'Union européenne de mettre un terme à toutes les activités de pêche à l'aiguillat commun dans l'Atlantique Nord-Est, où cette espèce est en danger critique d'extinction, contribuera au rétablissement de l'espèce, les mesures prises à l'échelle régionale ne remettent pas en cause le fait que cette espèce doit bénéficier de la

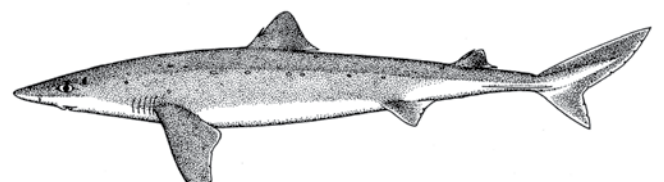
protection internationale, ce que l'inscription à l'Annexe de la CITES peut lui assurer.

Vulnérabilité biologique à la surexploitation

- Atteint sa maturité à un âge avancé:
Femelles:
 - 6 ans dans l'Atlantique Nord-Ouest.
 - 15 ans dans l'Atlantique Nord-Est.
 - de 23 à 32 ans dans le Pacifique Nord-Est.Mâles:
 - 10 ans dans l'Atlantique Nord-Ouest.
 - 14 ans dans le Pacifique Nord-Est.²
- Faible capacité de reproduction, avec uniquement de un à 20 petits par période de gestation.³
- Grande longévité; certaines populations sont réputées compter des individus âgés de jusqu'à 100 ans.⁴
- Très longue période de gestation: de 18 à 22 mois.⁵

Pêche et commerce de l'aiguillat commun

L'aiguillat commun est une espèce de grande valeur commerciale qui fait l'objet d'une surexploitation dans le cadre de pêches ciblées et de captures accessoires. Les poissons sont capturés dans des chaluts de fond, des filets maillants et à la palangre, ainsi qu'à la canne et au moulinet. Son exploitation est propulsée principalement par la forte demande internationale à l'égard de sa viande, souvent vendue sous le nom de saumonette. L'Union européenne est un grand importateur de cette viande, bien que les ailerons et d'autres produits de l'aiguillat commun font également l'objet du commerce international.⁶ L'aiguillat commun fait partie des espèces de requins connaissant la croissance la plus lente, atteignant la maturité le plus tardivement et enregistrant le plus faible taux de productivité.⁷ Ces caractéristiques, combinées à un faible taux intrinsèque d'accroissement de la population, expliquent pourquoi l'aiguillat commun fait l'objet d'une telle pêche et se rétablit lentement de l'épuisement des stocks.



Les femelles ont la tendance à former de grands groupes, lesquels sont fréquemment exploités par la pêche commerciale. La population de femelles reproductrices dans l'Atlantique Nord-Ouest a baissé de 75 pour cent entre 1988 et 2005.⁸ Les femelles de grande taille ont une très grande valeur commerciale et sont souvent prisées par les pêcheurs, alors que selon les scientifiques, ce sont ces femelles qui donnent naissance à un plus grand nombre de petits, lesquels sont également plus gros et bénéficient de taux de survie plus élevés.⁹ Des études scientifiques ont révélé que les femelles de grande taille portent environ quatre fois plus d'embryons que les femelles plus petites.¹⁰ L'épuisement de ces populations de femelles dans la nature risque d'avoir des conséquences dévastatrices sur le potentiel de rétablissement des stocks exploités.

Le déclin de l'aiguillat commun est documenté non seulement dans l'Atlantique Nord-Ouest, mais aussi dans la majeure partie de son aire de distribution géographique. Dans l'Atlantique Nord-Est, des évaluations des stocks de pêche estiment un déclin de la biomasse de l'ordre de 95 pour cent depuis 1905.¹¹ Selon l'Agence des Pêcheries du Japon, le niveau de stocks actuel dans le Pacifique Nord-Est est extrêmement bas,¹² et le nombre de débarquements a baissé de plus de 90 pour cent. Dans le Pacifique Nord-Ouest, le nombre de débarquements a diminué de 99 pour cent.¹³ Des évaluations des stocks dans la mer Noire ont révélé des déclins de plus de 60 pour cent de 1981 à 1992.¹⁴

En 2007, l'Allemagne a proposé l'inscription du *Squalus acanthias* à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),

à l'occasion de la 14^e Conférence des Parties. Cependant, cette proposition a été rejetée à deux doigts de la majorité des deux-tiers nécessaires, c'est-à-dire 57 votes en faveur, 36 contre et 10 abstentions.¹⁵ Par ailleurs, aucune mesure de gestion bilatérale ou internationale n'est en place à l'exception des accords sur les limites de prises conclus entre la Norvège et l'Union européenne. La réunion de la CITES qui aura lieu en mars 2010 donne l'occasion d'assurer l'inscription de l'aiguillat commun à la CITES et d'adopter des règlements essentiels sur le commerce de cette espèce qui contribueront à assurer la pérennité de cette espèce hautement vulnérable. Le Pew Environment Group recommande aux Parties d'appuyer cette proposition et est impatient de prêter son aide et de collaborer à sa mise en œuvre.

L'inscription de l'aiguillat commun dans l'Annexe II de la CITES est:

- Conforme aux critères d'inscription à la CITES (Res. Conf. 9.24 [Rev. CoP14], Annexe 2a [A, B], Annexe 2b [A]).
- Nécessaire pour s'assurer que le commerce international soit réglementé de façon durable.
- Susceptible d'améliorer l'évaluation et la gestion des populations à travers le monde, car les pays devront formuler des avis de commerce non préjudiciable avant d'émettre des permis pour le commerce international.
- Important pour renforcer les pratiques de gestion des pêches actuelles.
- Conforme avec le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de la FAO.

1 CITES, Proposition 18, <www.cites.org/eng/cop/15/prop/E-15%20Prop-18.pdf>. Téléchargée le 28 décembre 2009.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

4 L. J. V. Compagno, « Sharks of the world: An annotated and illustrated catalogue of sharks species known to date, Part 1, Hexanchiformes to Lamniformes » *FAO Fish Synop.* 125(4):1-249 (1984).

5 *Ibid.*

6 S. Fordham *et al.*, *Squalus acanthias* (2006). Dans : UICN 2009, Liste rouge des espèces menacées, Version 2009.2, <www.iucnredlist.org/apps/redlist/details/61412/0>. Téléchargée le 14 décembre 2009.

7 E. Cortés, « Incorporating uncertainty into demographic modeling: Application to shark populations and their conservation », *Conservation Biology*, 16:1048-62 (2002), <www3.interscience.wiley.com/journal/118954217/abstract?CRETRY=1&SRETRY=0>; S. E. Smith *et al.*, « Intrinsic rebound potentials of 26 species of Pacific sharks », *Marine and Freshwater Research* 49(7):663-78 (1998).

8 Northeast Fisheries Science Center (NEFSC), « 43rd Northeast Regional Stock Assessment Workshop » Stock Assessment Review Committee consensus summary of assessments, *Northeast Fisheries Science Center Reference Document 06-25*. National Marine Fisheries Service, NOAA, USA (2006), www.asmf.org/speciesDocuments/dogfish/annualreports/stockassmtreports/43rdSAWWorkshopReport.pdf.

9 P. J. P. Whitehead *et al.* (eds.), « Fishes of the northeastern Atlantic and Mediterranean » UNESCO, Paris, 155 pp. (1984); NEFSC.

10 S. E. Campana *et al.*, « Structure du stock, cycle biologique, pêche et indices d'abondance de l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) dans l'Atlantique canadien », *Secrétariat canadien de consultation scientifique, Document de recherche 2007/089*. Ministère des Pêches et des Océans du Canada, <www.marinebiodiversity.ca/shark/english/document/dogfish%20res%20doc%20RES2007_089_e.pdf>.

11 Conseil international pour l'exploration de la mer, *Report of the Working Group on Elasmobranch Fishes (WGEF)*, Copenhague : 2007, <www.ices.dk/reports/ACOM/2007/WGEF/WGEF07.pdf>.

12 Selon l'Agence des Pêcheries du Japon, *Report on the Assessment of Implementation of Japan's National Plan of Action for the Conservation and Management of Sharks of FAO* (version préliminaire), Annexe 1 de AC19 Doc. 18.3, présentée à l'occasion de la 19^e réunion du Comité pour les animaux de la CITES (2003). Document à présenter au 25^e Comité des pêches de la FAO, <www.cites.org/common/com/ac/19/E19-18-3-A1.pdf>.

13 *Ibid.* Voir également Selon l'Agence des Pêcheries du Japon, « Spiny Dogfish *Squalus acanthias* Around Japan." Dans : The current status of international fishery stocks (Édition résumée, 2004). Et T. Taniuchi, « The role of elasmobranch research in Japanese fisheries » *NOAA Technical Report NMFS 90:415-26* (1990). Selon l'Agence des Pêcheries du Japon, en japonais.

14 K. Prodanov *et al.*, « Environmental Management of Fish Resources in the Black Sea and Their Rational Exploitation », *Studies and Reviews*, General Fisheries Council for the Mediterranean, 68: FAO, Rome (1997), <<http://catalogue.nla.gov.au/Record/873846>>.

15 CITES, « Comptes rendus résumés des séances du Comité I » CoP14 Com. I Rep. 8 (Rev. 1), <www.cites.org/eng/cop/14/rep/E14-Com-I-Rep-08.pdf>.





THE
PEW
ENVIRONMENT GROUP



CITES 2010

L'INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

www.pewenvironment.org/cites

seawatch.org

QUESTIONS NON RÉSOLUES

Le texte de la Convention CITES prévoit l'application de certaines procédures à suivre lorsque des spécimens sont capturés dans les eaux internationales — ce que la Convention appelle « Introduction en provenance de la mer¹ ». Cependant, ce document a été rédigé avant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) entre en vigueur, et laisse place à différentes interprétations quant à la façon dont il devrait être appliqué.

Toile de fond

Depuis la neuvième Conférence des Parties (CoP), en 1994, et de plusieurs autres réunions subséquentes des Parties à la CITES, le rôle de la Convention dans la réglementation du commerce d'espèces marines prises en haute mer fait toujours l'objet de discussions. L'application effective de la CITES pour les espèces prises hors de la juridiction de tout État — introduction en provenance de la mer — est un élément clé pour démontrer l'efficacité de la CITES en tant qu'outil pour la conservation des espèces marines exploitées commercialement et vulnérables.² L'introduction en provenance de la mer affecte les espèces des Annexes I (Article III.5) et II (Article IV.6).³

L'introduction en provenance de la mer est une disposition importante de la CITES concernant de nombreuses espèces marines. Les Parties ont longuement discuté de cette question à la CoP14 en 2007 et ont adopté une Résolution⁴ et une Décision⁵ à ce sujet. La Décision instruisait le Comité permanent de continuer son travail afin de parvenir à un consensus sur l'interprétation et la mise en pratique de l'introduction en provenance de la mer pour les espèces figurant sur les listes de la CITES. Le Groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer s'est réuni du 14 au 16 septembre 2009 à Genève. Le Secrétariat a soumis le Document 27, de CoP15⁶ suite à des consultations avec le président du Comité permanent, et prenant appui sur des discussions du groupe de travail et des consultations avec les Parties.

Parmi les questions que les Parties doivent toujours clarifier se trouve le terme « État d'introduction » et la procédure d'émission de certificats d'introduction en provenance de la mer. Plusieurs espèces ont déjà

été inscrites aux Annexes de la CITES pour lesquelles cette disposition du traité est pertinente, et les Parties émettent des certificats. Si la question n'est pas résolue lors de CoP15, les Parties vont continuer à interpréter ces questions. Résoudre cette question permettrait une interprétation cohérente à l'échelle mondiale. L'absence d'accord ne devrait pas être invoquée pour empêcher l'inclusion dans les Annexes d'espèces qui pourraient bénéficier de cette inscription et qui sont pleinement éligibles pour y figurer.

L'Article I(e) de la Convention définit l'« introduction en provenance de la mer » comme « *le transport, dans un État, de spécimens de toute espèce qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État* ». L'expression « environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État » n'était pas définie à l'origine, mais il fut décidé à la dernière CoP qu'elle voulait dire « *les zones marines situées au-delà des zones soumises à la souveraineté d'un État ou à ses droits souverains, conformément au droit international stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* » — c'est-à-dire la haute mer. Cette définition a été incorporée dans la Résolution de Conférence de la CITES 14.6.

L'Article III.5 de la CITES établit la procédure à suivre pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I devant être introduits en provenance de la mer.⁷ L'Article IV.6 établit la procédure pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.⁸ La Convention ne définit pas le terme « État d'introduction », aussi peut-il être interprété comme voulant dire soit l'État du pavillon du navire qui attrape le spécimen ou l'État du port où il vient accoster en premier.

Nous attirons l'attention des Parties sur le récent accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) sur un nouveau traité portant sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et le rôle des États de port — l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (MREP) — qui est désormais ouvert pour signature.⁹ Les 91 pays qui ont participé aux négociations sont pratiquement tous des Parties à la CITES et tous les pays pêcheurs importants y ont pris part. Il est par conséquent vital que les Parties de la CITES prennent en considération les dispositions de

l'Accord MREP dans leurs délibérations sur la question de l'introduction en provenance de la mer.

Conformément au Document 27 de CoP15, lors de sa réunion de septembre 2009, le groupe de travail s'est mis d'accord pour interpréter légalement ce terme comme voulant dire soit l'État du port de débarquement, soit l'État du pavillon du navire (ou des combinaisons de ceux-ci), mais le groupe n'a pas pu atteindre un consensus. Nous engageons les Parties à trouver une solution qui s'accorde avec le droit international et les pratiques.

Recommandation du Pew Environment Group
Nous estimons que l'attribution de la responsabilité à l'État du pavillon s'accorde davantage avec le droit international, et ce pour différentes raisons, dont les suivantes:

1. Le droit international (par exemple l'UNCLOS, l'Accord des Nations Unies sur la pêche et les stocks de poissons¹⁰) attribue la responsabilité première pour l'observance à l'**État du pavillon** plutôt qu'à l'État du port.
2. Le nouvel Accord MREP de la FAO reconnaît la primauté de l'**État du pavillon**.
3. Il existe aussi des ports de complaisance qui sont prêts à accepter des débarquements sans veiller à la conformité avec le droit des pêcheries (le groupe de travail s'est dit préoccupé quant aux pavillons de complaisance).
4. Si l'État de port est l'État d'introduction, il lui sera difficile de prendre en charge des spécimens qui ont été transférés en mer du navire de capture à celui d'un État du pavillon différent (un navire frigorifique) avant d'accoster.
5. Si l'État du pavillon n'exécute pas ses devoirs de façon responsable, l'État du port a toujours le droit de refuser d'accepter le débarquement — c'est ce qui se passe déjà et l'Accord MREP le prévoit.

6. Pour d'autres questions d'application, la CITES traite à toutes fins pratiques de juridictions qui ne sont pas internationalement reconnues et cette approche pourrait être adoptée pour les entités de pêche (le groupe de travail a exprimé sa préoccupation quant à cette aptitude à traiter de juridictions non reconnues).
7. Maintes juridictions de pêche, telles que l'Union européenne, donnent aux **États du pavillon** la responsabilité première de l'observance du droit national et international des pêcheries.

L'État du pavillon et l'État du port ont des obligations en vertu du traité CITES tout comme le droit international pertinent, y compris les règlements et mesures des organismes régionaux de gestion des pêcheries. Il est vital que les États du port et les États du pavillon coopèrent étroitement pour se décharger de ces obligations et qu'ils se soutiennent l'un et l'autre tout en se conformant aux dispositions du traité CITES et du reste du droit international applicable. Les États du pavillon ne devraient pas débarquer des spécimens d'espèces inscrites sur les listes du CITES qui n'ont pas été acquises en conformité avec toutes les exigences pertinentes du CITES (et conformément au reste du droit international en vigueur), et les États du port devraient refuser de tels débarquements à moins qu'ils obtiennent l'assurance satisfaisante que ces spécimens ont été acquis conformément au CITES et au reste du droit international applicable.

Nous encourageons les Parties à en venir à un accord sur toutes ces questions au CoP15, mais à défaut de celui-ci, le projet de décision consistant à prolonger le travail jusqu'au CoP16 devrait être adopté. Nous soulignons toutefois que la résolution ou non de cette question au CoP15 ne devrait nullement affecter les décisions quant à l'inclusion d'espèce dans les Annexes, conformément à l'Article XI de la Convention.¹¹

1 www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_overview_convention.htm.

2 Article I(e) du traité CITES, www.cites.org/fra/disc/text.shtml.

3 *Ibid.*

4 www.cites.org/fra/res/14/14-06.shtml.

5 www.cites.org/fra/dec/valid14/14_48.shtml.

6 CITES, « Interprétation et application de la Convention, Contrôle du commerce et marquage: Introduction en provenance de la mer », Document 27 de CoP15, www.cites.org/fra/cop/15/doc/F15-27.pdf.

7 Article III du traité CITES, « Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I », www.cites.org/fra/disc/text.shtml#III.

8 Article IV du traité CITES, « Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II », www.cites.org/fra/disc/text.shtml#IV.

9 FAO, « Nouveau traité pour contrer les "pirates de la pêche" 91 pays s'accordent pour intensifier la lutte contre la pêche illicite », www.fao.org/news/story/fr/item/29592/icode.

10 Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm.

11 Article XI du traité CITES, « Conférence des Parties », www.cites.org/fra/disc/text.shtml#XI

